

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_015

**Objet : Constitution de la régie de recettes Etablissements d'Accueil du Jeune
Enfant (EAJE)**

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités
territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances
et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de
l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de
responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses
dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier
2024 donnant délégation au Maire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/10/2023 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant -
EAJE de la Ville de Oullins Pierre Bénite ;

ARTICLE 2

Cette régie est installée en Mairie siège, place Roger Salengro - 69600 Oullins-
Pierre-Bénite ;

ARTICLE 3

La régie fonctionne à compter du 08/01/2024 ;

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Participations versées par les usagers en contrepartie de l'accueil de

leurs enfants au sein des crèches :

- o Bamb'oullins ;
- o Petit prince ;
- o Pinocchio ;
- o Arlequin.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques bancaires postaux et assimilés ;
- Chèques emploi service universels (CESU) ;
- Mandat de prélèvement SEPA
- Cartes bancaires.

et sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager.

ARTICLE 6

La date limite de dépôt par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois suivant le mois de leur encaissement.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

ARTICLE 8

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 16 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000 € ;

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11

La régisseuse verse auprès de la direction des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12

La régisseuse percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13

Les suppléantes percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14

En application du RIFSEEP, Mesdames les régisseuse et suppléantes

bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'Assemblée Délibérante de la ville de Oullins Pierre Bénite ;

ARTICLE 15

Le Maire de la ville de Oullins Pierre Bénite et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Caluire et Cuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
le 25 janvier 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).